

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de Valentigney

ARRETE N°2024-186

REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT HORS CASE
SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de Valentigney,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L.2211-1, L.2212-1 et 2, L.2212-12-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code Pénal article R 610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et suivants et R 417-10 modifié par le décret N°2022-31 du 14 janvier 2022- art 14 ;

Vu les différents arrêtés municipaux en vigueur réglant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire (arrête du 6 novembre 1992)

Considérant que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que l'arrêt ou le stationnement de véhicules en dehors des emplacements prévus peut entraîner une gêne au stationnement, à la circulation des usagers et aux déplacements des piétons, agissant de ce fait sur la sécurité et/ou la mise en danger d'autrui,

Considérant que l'arrêt ou le stationnement de véhicules en dehors des emplacements prévus peut perturber l'accès et la circulation des véhicules de collecte des ordures ménagères et de tri, des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers publics.

ARRETE

Article 1^{er} : le stationnement s'effectue obligatoirement sur les emplacements délimités, matérialisés par un marquage au sol, en dehors de ces emplacements, tout stationnement est strictement interdit.

Tout stationnement gênant la desserte et l'accès à une propriété, la circulation routière, le dégagement ou l'accès à d'autres véhicules, ou tout autre stationnement pouvant compromettre la sécurité des usagers ou des piétons est strictement interdit.

Article 2 : L'arrêt ou le stationnement de véhicules, même de livraison, sont interdits sur la pelouse, les plantations, et/ou les espaces verts dans la commune.

Article 3 : Seuls sont autorisés à s'arrêter et à stationner sur les espaces précités, les véhicules des forces de l'ordre, des services d'urgence et de secours, les véhicules dédiés à l'entretien et aux travaux, et les véhicules de la commune pour l'entretien de tous les espaces verts et massifs.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, par les personnels de Police Nationale, de la Police Municipale et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police à MONTBELIARD, Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique habilités à cet effet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois, à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission en Sous-Préfecture du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Valentigney, le 13/08/2024

Le Maire de Valentigney,



Philippe GAUTIER